



**Arrêté préfectoral du 9 juin 2023  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-13933 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-13933 relative au projet de création de dix chais supplémentaires de stockage d'alcools de bouche et de treize alambics afin d'augmenter ses capacités de production et de stockage sur la commune de Mainxe-Gondeville (16), reçue complète le 16 février 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à augmenter les capacités de production et de stockage d'alcool de bouche d'établissement existant par la réalisation des aménagements suivants :

- sur l'installation existante de stockage d'alcool de bouche comprenant un chai de distillation et un chai de vieillissement totalisant une quantité susceptible d'être présente (QSP) de 472 m<sup>3</sup>, création de 10 nouveaux chais de stockage (9 d'une superficie de 299 m<sup>2</sup> parmi lesquels 8 auront une capacité de stockage de 483 m<sup>3</sup> et 1 de 544 m<sup>3</sup> et 1 d'une superficie de 239 m<sup>2</sup>, pour une capacité de stockage de 500 m<sup>3</sup>), faisant passer la QSP totale d'alcool de 472 à 5 316 m<sup>3</sup> après réalisation du présent projet,
- sur l'installation existante de production d'alcool de bouche comprenant 7 alambics d'une capacité totale de charge de 175 hl pour une capacité totale théorique de production de 105 hl/j, installation de 13 alambics supplémentaires, faisant passer la capacité totale théorique de production à 300 hl/h après réalisation du présent projet,
- démolition du chai existant qui sera remplacé progressivement par les chais à créer, sur un calendrier de réalisation étalé dans le temps (création d'un chai par an),
- création des aires de dépotages associés aux chais avec raccordement au bassin de rétention existant de 250 m<sup>3</sup> et d'un bassin supplémentaire de rétention des vinasses de 2 000 m<sup>3</sup>,

- création de deux noues de rétention des eaux pluviales dont une de 830 m<sup>3</sup>, création d'un séparateur à hydrocarbures ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sud-est du territoire communal, au sein d'une distillerie existante et à proximité du centre-bourg « Chez Boujut » et de champs de vignes,
- à environ 493 m, au sein du périmètre de protection de l'église Saint-Martin, classée monument historique,
- à environ 1 100 m à l'est et 2,2 km à l'ouest des Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Bois de Mainxe et Carrières de Saint-Même,
- à environ 2,4 km au sud-est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents*,
- à environ 2,4 km au sud-est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Échelle)*
- en zone potentiellement sujette aux débordements de nappes,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est mis en œuvre et en zone de répartition des eaux :

**Considérant** que selon les informations fournies par le porteur de projet, l'installation existante relève du régime de l'enregistrement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; étant précisé que la mise en œuvre du projet implique le passage du régime de l'enregistrement à celui de l'autorisation, au titre de la rubrique n° 4755-2 de la nomenclature des ICPE ;

**Considérant** qu'à ce titre le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 et d'une étude de dangers ;

**Considérant** qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ; que ces aspects sont également inclus dans la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que les activités actuelles de l'établissement génèrent des effluents de type vinasses et eaux de lavage à hauteurs respectivement de 9 086 m<sup>3</sup>/an et 2 019 m<sup>3</sup>/an, qu'il est fait état de deux bassins existant de stockage des vinasses de 500 m<sup>3</sup> chacun ;

**Considérant** que l'augmentation des capacités de production et de stockage d'alcool de bouche d'un facteur presque égal à trois, aura pour effet d'accroître la production de vinasses et eaux de lavages, dont il conviendra d'analyser les incidences dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale, étant précisé qu'un nouveau bassin de rétention de 2 000 m<sup>3</sup> est annoncé ;

**Considérant** qu'il est envisagé de traiter 8 505 m<sup>3</sup> d'effluents via la réalisation d'un plan d'épandage et 2 600 m<sup>3</sup> par une prise en charge via une filière de traitement externe adaptée ;

Étant précisé qu'il revient à l'exploitant de réaliser une étude préalable d'incidences spécifique qui accompagnera le dossier de demande d'autorisation environnementale et qui devra en détailler les modalités de réalisation et la compatibilité avec les terrains d'accueil ;

**Considérant** que les eaux pluviales de ruissellement des parties imperméabilisées seront collectées, traitées par un séparateur à hydrocarbures puis dirigées vers une fosse autonome pour infiltration via des noues à créer, dont la plus importante aura une capacité annoncée de 830 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la réalisation du projet s'accompagne d'une augmentation d'environ 185 % en besoins en eaux de forage (déclaré depuis 2020 selon le dossier) ; étant précisé que les modalités exactes de prélèvement de ces eaux et leur gestion seront détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que l'accroissement significatif des activités de l'exploitant va générer une augmentation des flux de déplacements routiers (approvisionnements/livraisons) qui ne sont pas évalués à ce stade, de même que les potentielles nuisances sonores induites et leurs impacts sur les habitations situées à proximité immédiate (présence du lieu-dit « Chez Boujut ») ; étant précisé que ces aspects devront être abordés et précisés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs, assurer la collecte et le traitement des déchets issus de la phase de chantier par les différentes filières adaptées, prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant et assurer l'intégration paysagère et patrimoniale du projet ;

**Considérant** que le projet relève d'un examen au titre du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de dix chais supplémentaires de stockage d'alcools de bouche et de treize alambics afin d'augmenter ses capacités de production et de stockage sur la commune de Mainxe-Gondeville (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

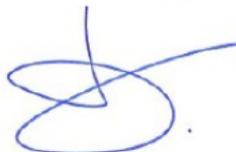
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 9 juin 2023

Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO<sup>1</sup>. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

---

<sup>1</sup> Sauf conditions dérogatoires